

**ARRETE N° 556-2016 DU 27 SEPTEMBRE 2016 PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES
AU STADE GEOFFROY- GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL DU 29 SEPTEMBRE 2016
OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)
AU ROYAL SPORTING CLUB D'ANDERLECHT (RSCA)**

le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214.4 ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du Royal Sporting Club d'Anderlecht au stade Geoffroy-Guichard le 29 septembre 2016 à 21 heures 05 et bien qu'aucun antagonisme existe entre les supporters « ultras » des deux formations s'agissant de la première confrontation entre ces deux clubs, des débordements engendrant de sérieux troubles à l'ordre public peuvent avoir lieu ;

Considérant en effet que deux groupes de supporters « ultras » du Royal Sporting Club d'Anderlecht : les « Mauves Army » et la « B.C.S » (Brussels casual service) qui compte une centaine de membres, tous fervents adeptes de «fights », certains adoptant un comportement raciste de part leur idéologie identitaire, qu'ils parviennent très régulièrement à en découdre lors de matchs européens avec leurs homologues ultras ainsi qu'avec les forces de l'ordre à chaque fois qu'elles tentent de s'interposer ;

Considérant qu'un bon nombre d'entre eux, interdits de stade dans leur pays, n'hésitent pas à faire les déplacements lors de match extérieurs, l'interdiction n'étant applicable qu'en Belgique ;

Considérant que parmi les faits les plus marquants et récents :

- le 22 octobre 2015, lors d'une rencontre d'Europa League opposant Anderlecht à Tottenham, avant la rencontre, une cinquantaine d'ultras de la « B.C.S », agressent sans raison des familles anglaises assistant à la retransmission d'un match dans un débit de boissons, plusieurs blessés sont à déplorer ainsi que d'importants dégâts matériels. En marge de cette rencontre, une centaine d'hoooligans belges se sont affrontés durant de longues minutes contre une

cinquante d'hooligans anglais.

- le 15 mars 2015, peu avant le début de la finale de la coupe de Belgique, les hooligans de la « B.C.S » et ceux du club de Bruges se sont affrontés et ont commis de nombreuses dégradations dans des établissements du centre-ville. Ces derniers n'ont pas hésité à en découdre également avec les forces de l'ordre. La rencontre a même dû être interrompue durant plusieurs minutes suite aux jets de fumigènes sur la pelouse.

- le 25 février 2016, à l'occasion de la rencontre d'Europa League opposant le club grec de l'Olympiakos à celui d'Anderlecht, 50 hooligans belges ont été interpellés par la police anti-émeute. Des nombreuses bagarres ont opposé les ultras des deux équipes et de très nombreuses dégradations ont également été commises.

Considérant que les membres des « Mauves Army » entretiennent des liens d'amitiés depuis plus de sept ans avec les ultras lyonnais « Lyon 1950 », que ces derniers, qui connaissent un fort antagonisme avec les « ultras » stéphanois, des « Magics Fan », peuvent se déplacer lors de cette rencontre ;

Considérant qu'ainsi le 5 septembre 2015, vu la rivalité qui oppose les ultras stéphanois et lyonnais depuis de très nombreuses années, le buffet d'un mariage en région lyonnaise a été saccagé par une dizaine de membres des ultras stéphanois ou gravitant autour de ces groupes. Des dégradations d'un montant de 100 000 euros ont été constatées. Neuf ultras stéphanois ont été condamnés à de la prison ferme (de quatre à trente mois) pour ces faits ;

Considérant que le 1^{er} octobre 2015, en marge d'un match de coupe d'Europa League, Lazio contre ASSE, où plusieurs milliers de supporters stéphanois avaient effectué le déplacement, cinq ultras stéphanois se sont fait interpellés à bord d'un véhicule alors qu'ils se rendaient au stade romain. Au cours du contrôle du véhicule, les policiers italiens découvraient des pétards, des fumigènes, des boules de pétanque pouvant servir d'armes par destination, des barres de fer, un jerrycan d'essence. Quatre ultras stéphanois ont été incarcérés en préventive pendant quinze jours en Italie dans l'attente de leur procès.

Considérant la relative proximité géographique des deux villes, les supporters « ultras » du club d'Anderlecht peuvent se mobiliser pour se déplacer en nombre à Saint-Étienne en dehors de tout encadrement ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool dans les bars et pubs du centre-ville, conjuguée à d'éventuelles provocations de la part des supporters « ultras » stéphanois et de la population locale, pourra générer des troubles à l'ordre public qu'il pourrait en être de même à l'issue du match en cas de victoire de l'équipe bruxelloise ;

Considérant que ces groupes « d'ultras » sont également de fervents utilisateurs d'engins pyrotechniques ;

Considérant que le risque d'affrontement entre supporters, et par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Étienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy-Guichard, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du RCS Anderlecht, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 29 septembre 2016, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de 11h00 le 29 septembre 2016 jusqu'à 01h00 le 30 septembre 2016, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RCS Anderlecht, ou se comportant comme tel, sera interdite d'accès au stade Geoffroy-Guichard, de stationnement et de circulation sur les voies suivantes :

- rue Bergson ;
- esplanade de France ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :
sur le territoire de la commune de Saint-Étienne :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthon ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel ;

sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

- RD 1498 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article premier :

- au maximum 600 supporters du club RCS Anderlecht, arrivant en car et faisant l'objet d'un encadrement spécifique, au point de rendez - vous de l'aire de St Romain en Gier (autouroute A47) et escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre
- et les 220 supporters dits « VIP », presse et sponsors identifiés préalablement par le club RCS Anderlecht.

L'ensemble de ces supporters devront être munis d'un bon d'échange ou « voucher » délivré par leur club.

Dans ces conditions, ils se verront remettre le billet d'entrée au stade.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : La directrice départementale de la sécurité publique et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Mahamadou DIARRA

NB : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 557-2016

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE SECURITE ET DE PROTECTION A L'INTERIEUR DE LAQUELLE SONT MISES EN PLACE DES INTERDICTIONS DE DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION D'ALCOOL DANS DES CONTENANTS AUTRES QUE PLASTIQUES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE SPORTIVE ASSE / RSC ANDERLECHT DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles L 2122-22, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants ;

VU le code pénal, articles R 610-5 et R 632-1 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion du match se déroulant le 29 septembre 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne dans le cadre de la rencontre sportive l'ASSE / RSC ANDERLECHT ;

Considérant que cette rencontre va générer à Saint-Étienne la venue d'un nombre important de supporters dès le début de l'après midi entraînant un risque de consommation abusive de boissons alcoolisées ;

Considérant que des comportements dangereux sur voie publique sont fréquents lors des rencontres de football classées à risques ;

Considérant que, plusieurs incidents d'une extrême gravité ont été recensés :

- le 21 décembre 2013, de violents incidents éclatent entre ultras autour du stade Geoffroy-Guichard au cours d'un match de championnat de France entre Saint-Étienne et Nantes. Les forces de police interviennent pour séparer les protagonistes et rétablir ainsi l'ordre public.

- le 1^{er} mars 2014, au cours du match opposant l'équipe de Saint-Étienne à celle de Monaco à Geoffroy-Guichard, des jets de projectiles et des allumages d'engins pyrotechniques de la part des ultras stéphanois sont constatés dans les tribunes du stade.

Considérant que dans le contexte de la situation d'état d'urgence prorogée, il convient conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 2016 susvisée de prendre à titre préventif toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ces risques sont accrus notamment par le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété du fait de la consommation excessive d'alcool à l'occasion d'un tel événement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites aux fins d'interdire les consommations de boissons alcoolisées sur un périmètre défini ;

Considérant qu'il convient de proscrire l'utilisation des contenants en verre et en aluminium en raison des risques pour la sécurité des personnes (coupures, usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait, etc) sur ce même périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Sur la commune de Saint-Étienne est créée une zone de sécurité et de protection autour du stade Geoffroy-Guichard formée par les axes suivants :

- **rue de la Tour-** entre la place Jacques Borel et jusqu'au rond point rue Pierre de Coubertin,
- **place Jacques Borel,**
- **allée Jean Lauer,**
- **place Manuel Balboa,**
- **esplanade Bénevent,**
- **rue des Aciéries,** entre l'esplanade Bénevent et la rue de l'Innovation,
- **rue de l'Innovation,**
- **rue Camille de Rochetaillée,**
- **rue Antoine Cuissard,**
- **boulevard Thiers,**
- **rue Verney Carron,**
- **autoroute A 72.**

Article 2 : A l'occasion du match ASSE / RSC ANDERLECHT joué le 29 septembre 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne et à l'intérieur de la zone de sécurité définie à l'article premier du présent arrêté, il est interdit de vendre, transporter ou consommer de l'alcool dans des contenants en d'autres matières que plastique, de 14 H 00 à 24 H 00.

Article 3 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Saint-Étienne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Étienne.

Saint Etienne, le 27 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Mahamadou DIARRA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans les 2 mois, à compter de sa publication.